Règlement de placement

Valable à compter du 01.01.2025

Valable à compter du	01.01.2025
Auteur/trice	Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires PAT BVG
Version	1.1
Fichier	Règlement de placement 2025, PAT BVG

Table des matières

A Dispositions générales 5

1 Bases et moyens 5
1.1 Bases et finalité 5
1.2 Objectifs et moyens 5
1.3 Missions et compétences 5
1.4 Annexes 6

B Principes du placement de fortune 6

2 Conditions-cadres 6
2.1 Prescriptions légales 6
2.2 Capacité de risque 6

3 Stratégie de placement 6
3.1 Révision de la Strategic Asset Allocation SAA 6
3.2 Stratégie de placement 7
3.3 Marges 7
3.4 Limites de placement selon l'OPP 2 7

4 Sélection et surveillance des gérants de fortune 7
4.1 Profil d'exigences 7
4.2 Critères d'évaluation supplémentaires 7
4.3 Critères de sélection 7
4.4 Contrôle de gestion 8

5 Principes d'évaluation 8
5.1 Swiss GAAP RPC 26 8
5.2 Devises étrangères 8
5.3 Placements de titres 8
5.4 Immobilier 8
5.5 Placements en valeur nominale 8

6 Réserve de fluctuation de valeur 9
6.1 Méthode de la Value at Risk 9
6.2 Calcul et détermination de la valeur de base 9
6.3 Valeur cible 9
6.4 Provisions 9

C Directives de placement 10

7 Principes 10
7.1 Négociabilité et solvabilité 10
7.2 Indices de référence 10
7.3 Styles de placement 10
7.4 Prêt de titres 10
7.5 Restrictions de placement selon l'OPP 2 10
7.6 Couverture des risques de change 11

8 Directives relatives aux catégories de placement 11
8.1 Liquidité 11
8.2 Obligations en francs suisses 11
8.3 Obligations Monde 11
8.4 Marchés émergents, High Yield, obligations subordonnées 11
8.5 Obligations convertibles 12
8.6 Actions 12
8.7 Immobilier 12
8.8 Hypothèques 12
8.9 Dérivés 13
8.10 Placements alternatifs 13
8.11 Infrastructure 13

D Droits et obligations 13

9 Exercice des droits de vote des actionnaires 13
9.1 Exercice des droits de vote des actionnaires 13
9.2 Obligation de voter 14
9.3 Ordre du jour 14
9.4 Intérêt des assurés 14
9.5 Rapport sur le comportement de vote 14

10 Sauvegarde des intérêts, intégrité et loyauté 15
10.1 Exigences en matière de gestion de fortune 15
10.2 Prévention des conflits d'intérêts 15
10.3 Actes juridiques avec des proches 15
10.4 Opérations pour compte propre 15
10.5 Déclaration 15
10.6 Remise des avantages patrimoniaux 16

11 Durabilité, éthique et stratégie climatique 16

12 Contrôle de gestion et rapports 18

E Dispositions finales 18

13 Modifications et entrée en vigueur 18
13.1 Texte original 18
13.2 Modifications 18
13.3 Entrée en vigueur 18

F Annexes 19
I Stratégie de placement 19
II Tableau des fonctions 21
III Concept d'information 23
IV Avantages patrimoniaux 26
V Réglementation des compétences en matière de placements de fortune (sans l'immobilier selon l'annexe VI) 27
VI Réglementation des compétences en matière d'immobilier 28

A Dispositions générales

1 Bases et moyens

1.1 Bases et finalité

Le conseil de fondation de la Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires (ci-après désignée PAT BVG) édicte le règlement de placement suivant sur la base de l'art. 2.3 de l'acte de fondation et l'art. 2.2, point c, du règlement d'organisation. Dans le cadre des dispositions de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après désignée LPP) et de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après désignée OPP 2), le présent règlement de placement ordonne, au sens de directives contraignantes selon l'art. 49a de l'OPP 2, les objectifs, les moyens et les procédures de gestion de la fortune du fonds de la PAT BVG. Ainsi, le conseil de fondation est en mesure d'assumer pleinement sa mission de gestion financière en toute transparence. Le présent règlement de placement et ses annexes sont obligatoires pour tous les organes et titulaires de fonctions.

1.2 Objectifs et moyens

La garantie de la réalisation des objectifs de performance de la PAT BVG est une priorité absolue dans le cadre de la politique de placement. Les objectifs à long terme de la politique de placement, à savoir la liquidité, la sécurité et le rendement, doivent être dérivés des conditions et des exigences actuarielles de la PAT BVG, avec cohérence sur le plan du contenu. La capacité de risque de la PAT BVG doit être soigneusement prise en compte. Le conseil de fondation procède à un examen périodique (en tenant compte de l'art. 50 de l'OPP 2) de la stratégie à long terme et du rendement cible à atteindre en tenant compte du rendement théorique, calculé en intégrant les exigences définies par l'expert en prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52a de la LPP, ainsi que les flux de capitaux vers la PAT BVG.

La politique de placement doit être élaborée de manière à répondre aux exigences d'une gestion financière efficace, en tenant compte de la situation financière réelle et des perspectives de développement identifiables. Il s'agit d'exploiter les possibilités de rendement sur les marchés financiers, de limiter autant que possible les effets de baisses de rendement imprévisibles et d'identifier à temps les évolutions critiques dans la gestion de la fortune.

1.3 Missions et compétences

Le conseil de fondation est responsable du contenu du règlement de placement et des annexes. Si nécessaire, la commission de placement révise le règlement de placement et le soumet au conseil de fondation pour approbation.

Les missions et compétences des différents organes en rapport avec la gestion de la fortune sont régies dans les annexes II, V et VI de manière à ce que le conseil de fondation puisse assumer ses pouvoirs de décision et ses responsabilités conformément à l'OPP 2.

1.4 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement de placement:

I Stratégie de placement
II Tableau des fonctions
III Concept d'information
IV Avantages patrimoniaux
V Réglementation des compétences en matière de placements de fortune (sans l'immobilier selon l'annexe VI)
VI Réglementation des compétences en matière d'immobilier

B Principes du placement de fortune

2 Conditions-cadres

2.1 Prescriptions légales

Les prescriptions et dispositions légales en matière de placement, en particulier celles de la LPP et de l'OPP 2, doivent être respectées à tout moment, sachant que les instructions et recommandations des autorités compétentes doivent être également suivies. Les éventuelles dérogations autorisées par la loi sont définies dans le présent règlement de placement.

2.2 Capacité de risque

Une analyse périodique des actifs et des passifs (au plus tard tous les cinq (5) ans) permet de rechercher une répartition de fortune au rendement optimisé, qui corresponde à la capacité de risque et aux objectifs de la PAT BVG.

3 Stratégie de placement

3.1 Révision de la Strategic Asset Allocation SAA

Le conseil de fondation détermine la stratégie de placement à long terme (Strategic Asset Allocation SAA) sur la base des conclusions de l'analyse des actifs et des passifs. Cette stratégie est soumise à des révisions périodiques.

3.2 Stratégie de placement

La stratégie de placement et les marges correspondantes sont définies à l'annexe I et sont mises en œuvre dans le respect des dispositions légales et des directives du présent règlement de placement.

3.3 Marges

Les marges doivent en principe être respectées. Tout non-respect des marges doit être généralement corrigé dans un délai de trois mois. Si cela n'est pas approprié, la décision doit être consignée dans le procès-verbal avec les considérants correspondants.

3.4 Limites de placement selon l'OPP 2

Les extensions des possibilités de placement selon les limites OPP 2 de l'annexe I sont autorisées sur la base de l'art. 50, alinéa 4, de l'OPP 2, dans la mesure où les écarts sont respectés conformément aux dispositions de l'art. 50, alinéas 1 à 3, de l'OPP 2 et peuvent être présentés de manière concluante dans l'annexe des comptes annuels.

Pendant la phase de mise en place de la catégorie de placement Immobilier étranger au cours de la période 2022 à 2026, le dépassement de la marge en vigueur est autorisé conformément à l'annexe I du présent règlement.

4 Sélection et surveillance des gérants de fortune

4.1 Profil d'exigences

Les gérants de fortune doivent pouvoir prouver qu'ils respectent l'article 10 du présent règlement. Ils suivent un processus de placement clairement structuré et compréhensible. Leur rémunération est conforme au marché.

4.2 Critères d'évaluation supplémentaires

L'évaluation des investissements / réalisations sélectionnés peut en outre tenir compte des expériences déjà faites par la PAT BVG, des références ou des présentations personnelles des gérants de fortune.

4.3 Critères de sélection

Les critères décisifs appliqués lors de la sélection des investissements / réalisations sont documentés de manière compréhensible.

4.4 Contrôle de gestion

La performance des gérants de fortune est régulièrement contrôlée par le contrôleur des investissements. Si les objectifs fixés ne sont pas atteints ou si l'on constate que le gérant de fortune applique une méthodologie différente de celle définie au préalable dans la gestion de fortune, le gérant concerné sera placé sur la «watchlist». Sa performance sera alors discutée avec la commission de placement à intervalles plus rapprochés. La commission de placement décidera alors s'il faut retirer ou non le mandat au gérant de fortune, et si oui, à quelle date le retrait doit être effectué.

En cas de violation grave des directives de placement fixées dans le contrat de mandat, la résiliation du mandat intervient, dans la mesure du possible, immédiatement après sa constatation.

5 Principes d'évaluation

5.1 Swiss GAAP RPC 26

Les principes d'évaluation selon les recommandations professionnelles relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 (art. 48 de l'OPP 2) doivent être respectés.

5.2 Devises étrangères

Les devises étrangères sont converties aux taux de change en vigueur à la date de référence.

5.3 Placements de titres

Les placements de titres qui disposent d'une valeur de marché officielle sont évalués à la valeur du cours à la date de référence. En l'absence d'une valeur de marché officielle, ce sont les valeurs calculées ou intrinsèques (NAV – Net Asset Value) ou les prix de rachat des droits de participation qui s'appliquent. Les placements à taux fixe sont évalués avec les intérêts courus.

5.4 Immobilier

Les placements immobiliers directs sont généralement évalués selon la méthode des discounted cash flows (ci-après désignée méthode DCF).

5.5 Placements en valeur nominale

Les liquidités, les créances, les dettes et les hypothèques sont généralement évaluées à leur valeur nominale.

6 Réserve de fluctuation de valeur

6.1 Méthode de la Value at Risk

L'objectif de la réserve de fluctuation de valeur est calculé chaque année selon un modèle statistique basé sur une méthode Value at Risk qui intègre les paramètres suivants:

- la stratégie de placement (SAA) à la date de référence (notamment son profil de risque);
- la diversification entre les différentes catégories de placement (matrice de corrélation);
- les coûts des passifs de la PAT BVG;
- les autres frais éventuels (gestion de fortune, etc.).

Le modèle statistique ne peut reproduire les événements extraordinaires que de manière limitée, raison pour laquelle une protection absolue contre un découvert temporaire ne peut pas être garantie.

6.2 Calcul et détermination de la valeur de base

L'objectif de la réserve de fluctuation de valeur ainsi que la réserve de fluctuation de valeur effectivement disponible sont calculés en pourcentage de la somme des capitaux suivants:
- capital de prévoyance des assurés actifs;
- capital de couverture des bénéficiaires de rente;
- provisions techniques.

6.3 Valeur cible

Si les réserves de fluctuation de valeur ne sont pas entièrement constituées, les améliorations des prestations selon l'art. 46 de l'OPP 2 sont autorisées si au moins 50 pour cent de l'excédent des produits est utilisé pour alimenter la réserve de fluctuation de valeur jusqu'à ce que la valeur cible soit atteinte.

6.4 Provisions

Si la PAT BVG assume des risques actuariels, elle constitue des provisions correspondantes. La nature et le montant de ces provisions sont déterminés chaque année par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et sont décrits en détail dans un règlement séparé relatif aux provisions. Il convient de tenir compte du principe de la permanence.

C Directives de placement

7 Principes

7.1 Négociabilité et solvabilité

D'une manière générale, il faut veiller à investir dans des titres facilement négociables et dont la solvabilité est irréprochable.

7.2 Indices de référence

Les résultats obtenus pour chaque catégorie de placement sont comparés, le cas échéant, à un indice de marché servant de référence. Les indices de marché utilisés, pondérés en fonction de la SAA, donnent le rendement théorique du portefeuille de la stratégie. Le rendement obtenu sur les actifs gérés permet d'évaluer si la gestion active a permis d'obtenir un avantage en matière de rendement.

7.3 Styles de placement

Les mandats de gestion de fortune peuvent suivre une stratégie de placement active ou passive. Il est possible d'attribuer des mandats mixtes (différentes catégories de placement dans un même mandat) ou des mandats de gestion de fortune spécifiques (une seule catégorie de placement par portefeuille). Dans toutes les catégories de placement, les placements directs (engagements dans des titres individuels) ou les placements collectifs (fonds de placement, fondations de placement ou sociétés de participation) sont autorisés conformément à l'art. 56 de l'OPP 2. Toutes les catégories de placement peuvent être gérées activement ou passivement.

7.4 Prêt de titres

Le prêt de titres (securities lending) n'est pas autorisé.

7.5 Restrictions de placement selon l'OPP 2

Pour l'examen du respect des prescriptions de placement de l'OPP 2 (restrictions de placement), ce sont en principe les placements sous-jacents qui sont déterminants pour l'attribution dans le cas d'instruments de placement combinés. Pour les différentes catégories de placement, les directives selon l'art. 8 ci-après s'appliquent.

7.6 Couverture des risques de change

La couverture des positions en devises étrangères est autorisée dans toutes les catégories de placement correspondantes.

8 Directives relatives aux catégories de placement

8.1 Liquidité

Les liquidités (p. ex. les avoirs en compte courant ou d'épargne, les dépôts à terme et les placements sur le marché monétaire, les fonds du marché monétaire, les obligations à court terme, etc.) peuvent être détenues pour une durée maximale de 12 mois. Les engagements courants sont garantis par des liquidités en francs suisses. Les devises étrangères échues après la vente d'un titre peuvent être conservées, à condition qu'un réinvestissement dans la même devise soit prévu.

8.2 Obligations en francs suisses

Les investissements en obligations en francs suisses ne sont effectués que dans des emprunts facilement négociables de débiteurs notés «investment grade», ce qui correspond à une notation minimale de «BBB-» (Moody's Baa3, Standard & Poor's BBB- ou équivalent). Si des notations différentes sont attribuées par différentes agences de notation, c'est la notation la plus basse qui s'applique. Si la notation d'une obligation tombe en dessous de «BBB-», celle-ci doit être vendue dans les 90 jours, à moins que la commission de placement n'accorde explicitement une dérogation. Pour les placements collectifs, la notation moyenne est d'au moins A- (Standard & Poor's, ci-après désignée S&P) ou A3 (Moody's).

En l'absence d'une notation officielle S&P ou Moody's, l'obligation est évaluée sur la base d'une notation bancaire.

8.3 Obligations Monde

Les investissements en obligations en devises étrangères ne sont effectués que dans des emprunts facilement négociables de débiteurs notés «investment grade», ce qui correspond à une notation minimale de «BBB-» (Moody's Baa3, S&P BBB- ou équivalent). Si des notations différentes sont attribuées par différentes agences de notation, c'est la notation la plus basse qui s'applique. Si la notation tombe en dessous de «BBB-», cette obligation en devise étrangère doit être vendue dans les 90 jours, sauf si la commission de placement accorde explicitement une dérogation. Pour les placements collectifs, la notation moyenne est d'au moins A- (S&P) ou A3 (Moody's).

8.4 Marchés émergents, High Yield, obligations subordonnées

D'un point de vue stratégique, au maximum jusqu'à 40% de la marge supérieure Obligations Monde peut être investie dans des obligations de pays émergents (Emerging Markets), des obligations à haut rendement (High Yield) et des obligations subordonnées.

8.5 Obligations convertibles

Les placements dans des obligations convertibles non «investment grade» sont autorisés. L'attribution au sein des limites OPP 2 se fait en fonction de leurs caractéristiques.

8.6 Actions

La catégorie de placement Actions contient des participations dans des sociétés suisses et étrangères cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger. Les valeurs secondaires (petites et moyennes entreprises) sont autorisées. Les placements sectoriels ou thématiques sont autorisés à condition de respecter une diversification équilibrée.

8.7 Immobilier

Les placements dans l'immobilier peuvent être effectués au moyen d'investissements directs en Suisse et à l'étranger ainsi que de placements collectifs (parts de fonds, parts de fondations de placement ou actions immobilières sur des immeubles suisses et étrangers).

Les placements directs en Suisse doivent être diversifiés de manière appropriée en fonction de la situation géographique, du type d'utilisation et de la taille. La part de la PAT BVG dans un bien-fonds individuel / une construction individuelle ne doit pas dépasser 15% (valeur indicative) du patrimoine immobilier direct en Suisse.

Les investissements directs dans l'immobilier de santé et les constructions d'infrastructures (comme p. ex. les homes, les appartements pour personnes âgées, les cliniques, les universités, etc.) sont autorisés non seulement en Suisse, mais aussi dans les pays germanophones. Il s'agit d'une situation de locataire général avec des contrats de location à long terme.

Les investissements autorisés dans l'immobilier direct en Suisse et dans les pays germanophones, les caractéristiques de diversification ainsi que les compétences sont régis par la stratégie immobilière séparée. La réglementation des compétences en matière d'immobilier en Suisse et dans les pays germanophones (annexe A de la stratégie immobilière) fait obligatoirement partie du présent règlement de placement et figure à l'annexe VI de ce règlement.

La valeur vénale de tous les placements directs doit être fixée chaque année par une expertise d'évaluation indépendante selon une méthode transparente et conforme aux usages du marché (en règle générale, la méthode DCF).

8.8 Hypothèques

Les hypothèques peuvent être réalisées en communauté de créanciers ou sous forme de placements indirects en Suisse. La PAT BVG n'accorde pas elle-même d'hypothèques à ses assurés ni à des tiers.

8.9 Dérivés

Les produits dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de l'art. 56a de l'OPP 2. Les produits dérivés utilisés doivent pouvoir être liquidés quotidiennement et ne sont utilisés qu'à titre complémentaire. Les instruments qui entrent en ligne de compte sont par exemple les contrats à terme, les forwards, les swaps, les options, etc.

Les obligations qui en résultent en matière de produits dérivés doivent être intégralement couvertes à tout moment. Cela se fait par le biais de liquidités pour les opérations qui augmentent l'engagement et par des placements de base pour les opérations qui le réduisent. La constitution d'un effet de levier (= emprunt caché) et la vente à découvert de placements de base sont strictement interdites.

La solvabilité de la contrepartie et de la négociabilité doit être prise en compte en fonction de la particularité du produit dérivé utilisé.

8.10 Placements alternatifs

Les placements alternatifs sont autorisés dans le cadre de la SAA, conformément à l'annexe I.

Les placements alternatifs sont en principe effectués au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de mandats diversifiés. Les investissements étendus selon l'art. 3.4 doivent être justifiés et publiés dans les comptes annuels. Les produits structurés doivent disposer d'une protection du capital. Il est possible de réaliser des investissements dans des infrastructures qui ne répondent pas entièrement aux critères définis à l'art. 8.11.

Les placements en matières premières ne sont pas prévus, à l'exception des placements en or.

8.11 Infrastructure

Les placements en infrastructures (en Suisse et à l'étranger) peuvent être effectués par le biais d'instruments de placement cotés ou non cotés, d'instruments de placement collectifs, de fondations de placement et de structures comparables ainsi que de fonds de fonds, de sociétés de participation ou de placements directs non cotés. Les placements dans les infrastructures ne doivent pas entraîner d'effet de levier au niveau de la catégorie de placement.

D Droits et obligations

9 Exercice des droits de vote des actionnaires

9.1 Exercice des droits de vote des actionnaires

L'exercice des droits de vote des actionnaires est régi par les dispositions de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb).

9.2 Obligation de voter

Les droits de vote sont exercés auprès de sociétés anonymes suisses dont les actions sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger et dont la PAT BVG détient directement des actions. La PAT BVG n'émet pas de recommandation pour les parts dans des véhicules collectifs d'actions. Le vote a lieu dans l'intérêt des assurés de la PAT BVG, conformément à l'art. 9.4.

9.3 Ordre du jour

Les droits de vote sont en principe exercés pour les points suivants de l'ordre du jour:

a. élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant;

b. modifications des dispositions statutaires relatives aux rémunérations;

c. rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.

9.4 Intérêt des assurés

Les intérêts des assurés sont considérés comme préservés lorsque les conditions suivantes s'appliquent:

a. Afin d'éviter l'arbitraire, les actions suisses cotées en bourse détenues directement représentent au total au moins 20% de tous les placements en actions suisses selon la SAA.

b. D'après la capitalisation boursière de la société anonyme concernée, la part d'actions de la PAT BVG est de 0.25% ou plus, mais au minimum CHF 1 million.

c. Le bénéfice maximal possible pour la PAT BVG qui pourrait résulter d'un vote actif s'élève à au moins CHF 5'000.--. Le bénéfice maximal possible est déterminé en rapprochant les demandes de modification selon les points b et c de l'art. 9.3, aux coûts engendrés par le vote.

9.5 Rapport sur le comportement de vote

Un rapport récapitulatif sur le comportement de vote dans le cadre des votes impératifs pour la défense des intérêts des assurés selon l'art. 9.4, est publié chaque année sur le site Internet de la PAT BVG. Si la PAT BVG ne suit pas les propositions du conseil d'administration ou s'abstient de voter, elle doit motiver sa décision de manière détaillée. Le rapport est publié au terme de la saison des assemblées générales (en général en automne).

10 Sauvegarde des intérêts, intégrité et loyauté

10.1 Exigences en matière de gestion de fortune

La PAT BVG s'engage à respecter la charte de l'ASIP. Toutes les personnes impliquées dans la gestion de fortune s'engagent à la respecter.
Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune doivent être compétentes et offrir la garantie qu'elles remplissent notamment les exigences de l'art. 51b de la LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l de l'OPP 2.

10.2 Prévention des conflits d'intérêts

Les contrats d'assurance et de gestion que la PAT BVG conclut pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion sans inconvénient pour la PAT BVG.

10.3 Actes juridiques avec des proches

Pour les actes juridiques importants avec des proches, des offres concurrentes doivent être demandées. La transparence doit être totale en ce qui concerne l'attribution des marchés.
Sont notamment considérés comme des proches le conjoint ou la conjointe, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le compagnon ou la compagne et les parents jusqu'au deuxième degré, ainsi que les personnes morales dans lesquelles existe un ayant droit économique.

L'organe de révision vérifie si les intérêts de la PAT BVG sont préservés dans les actes juridiques publiés.

10.4 Opérations pour compte propre

Les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune doivent agir dans l'intérêt de la PAT BVG. Elles ne doivent pas utiliser leur position pour obtenir des avantages patrimoniaux personnels. Les concepts suivants sont interdits:

a le front running (opération en connaissance des transactions futures);
b le parallel running (action simultanée);
c l'after running (rattachement d'une transaction pour compte propre);
d l'action dans un titre ou dans un placement tant que la PAT-BVG négocie avec ce titre ou ce placement et dans la mesure où la PAT BVG peut en subir un préjudice;
e la restructuration des dépôts de la PAT BVG sans un motif économique qui soit dans son intérêt.

10.5 Déclaration

Toutes les personnes chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance doivent remettre à la PAT BVG, à la fin de chaque exercice, une déclaration écrite sur tous les avantages patrimoniaux

personnels en rapport avec l'exercice de leur activité pour la PAT BVG. Les exigences minimales en matière d'obligation de déclaration sont définies à l'annexe IV.

10.6 Remise des avantages patrimoniaux

Les avantages patrimoniaux sous forme de rétrocessions doivent être versés à la PAT BVG. Par rétrocessions, on entend les prestations de tiers (remboursements au sens de commissions, indemnités de distribution et de portefeuille, paiements, rabais de partenaires commerciaux) à un gérant de fortune en rapport avec la gestion de fortune de ce dernier pour le compte de clients. Parmi ces avantages figurent également des indemnités pour l'apport de nouveaux clients et de nouveaux fonds.

Pour les personnes et institutions chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune de la PAT BVG, le mode d'indemnisation et son montant doivent être fixés de manière clairement déterminable dans une convention écrite. Elles doivent obligatoirement remettre à la PAT BVG tous les avantages patrimoniaux qu'elles reçoivent par ailleurs dans le cadre de l'exercice de leur activité pour l'institution.

11 Durabilité, éthique et stratégie climatique

Les placements doivent également tenir compte des aspects de la durabilité et de l'éthique. Les placements durables (Socially Responsible Investments SRI) tiennent compte en principe non seulement des aspects financiers orientés vers le long terme, mais aussi des préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance. Il s'agit notamment de la préservation des bases physiques de la vie, de la préservation des ressources naturelles, de l'intégration de tous dans la société et de la sauvegarde des intérêts des générations futures.

La politique en matière de développement durable de la PAT BVG se fonde non seulement sur la Constitution fédérale, mais aussi sur les conventions ratifiées par la Suisse, dont la plupart sont reprises dans les dix (10) principes du Pacte mondial des Nations Unies:

Droits de l'Homme

1. Les entreprises doivent aider et veiller au respect des droits internationaux de l'Homme, et
2. s'assurer qu'elles ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

Normes de travail

3. Les entreprises doivent garantir la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit aux négociations collectives,
4. lutter contre toutes les formes de travail forcé ou obligatoire,
5. abolir le travail des enfants, et
6. lutter contre les discriminations à l'embauche et au travail.

Protection de l'environnement

7. En ce qui concerne les problèmes environnementaux, les entreprises doivent adopter une approche plus responsable,
8. prendre des initiatives afin de susciter une plus grande conscience écologique, et
9. promouvoir le développement et la diffusion de technologies plus respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption
10. Les entreprises doivent lutter contre toute forme de corruption, y compris l'extorsion et la subornation.

Source: Pacte mondial des Nations Unies

La PAT BVG affirme le respect de ces normes, d'une part, par son engagement auprès de la Fondation ethos et, d'autre part, en travaillant, pour les placements de titres, notamment avec des gérants de fortune externes qui ont signé les «Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies» (UN PRI) et se sont engagés, par leur signature, à tenir compte, en tant que propriétaires de capitaux, gérants de fortune et prestataires de services financiers, des futurs aspects environnementaux, sociaux et de gestion d'entreprise (= critères ESG) dans toutes leurs activités. Les partenaires de la PAT BVG doivent intégrer les aspects ESG dans leurs analyses et dans la gestion de leurs portefeuilles et exiger des entreprises, dans le cadre d'un dialogue direct (engagement), la protection de l'environnement, le respect des normes sociales et la bonne gouvernance d'entreprise.

Tout type d'investissement direct dont l'objectif principal est, ou l'investissement se concentre sur, l'armement, l'énergie nucléaire, le génie génétique, la pornographie, les jeux de hasard ou la production de tabac n'est pas autorisé.

Stratégie climatique
Le changement climatique est un élément ESG, et présente des opportunités et des risques pour les placements de la PAT BVG. C'est pourquoi la PAT BVG assume son devoir de diligence fiduciaire et tient compte, dans son activité de placement, de tous les risques liés au portefeuille, y compris les risques climatiques. Par conséquent, la PAT BVG a décidé, en tenant compte des intérêts financiers des assurés, de mettre en œuvre les mesures suivantes afin de tenir compte de l'importance de l'empreinte carbone dans le portefeuille et de réduire l'intensité en CO_2 des placements de la PAT BVG:

- Investissements:
  - Pour les nouveaux investissements, la PAT BVG privilégie les placements dont l'intensité en CO_2 est inférieure à celle de l'indice de référence / du groupe de pairs concerné.
  - Les placements directs dans des producteurs de charbon sont exclus.
  - Examen critique de la participation à des augmentations de capital d'entreprises de placements en obligations et en actions existants

- La PAT BVG analyse son portefeuille sur la base de la directive orientée pratique de l'ASIP concernant les critères ESG ou dresse un rapport ESG conformément aux recommandations de l'ASIP. En outre, la PAT BVG participe à divers colloques ou enquêtes sur le thème de l'ESG (p. ex. Test Climatique PACTA Paris Agreement Capital Transition Assessment, au nom et pour le compte de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI), ou participation à des études et colloque ASIP, etc.). La PAT BVG continuera à l'avenir à examiner son portefeuille sous l'angle de la durabilité et à apporter des améliorations là où cela est possible.

- Placements immobiliers directs:
  - Lors de la rénovation et de l'entretien des biens fonciers existants, la PAT BVG tient compte des possibilités de réduction de la consommation d'énergie, d'une part à travers des mesures de construction, et d'autre part à travers la réduction de la part des ressources non renouvelables dans la consommation totale d'énergie, de sorte qu'il en résulte une réduction des émissions de CO_2.

– Pour les nouvelles constructions, la PAT BVG s'efforce d'adopter un mode de construction aussi durable que possible et investit également dans des projets d'avenir, neutres pour le climat.

- Risques climatiques:
  – La PAT BVG suit les évolutions, en déduit les mesures à prendre et met en œuvre les mesures appropriées.
  – Communication périodique sur les mesures ESG mises en œuvre (y compris les mesures climatiques).
  – Mesure périodique du portefeuille de la PAT BVG concernant les critères ESG et/ou l'intensité en CO_2 dans la mesure du possible.

12 Contrôle de gestion et rapports

Les placements et leur gestion doivent être surveillés en permanence. Les différents contenus de la surveillance doivent faire l'objet de rapports périodiques et adaptés aux différents niveaux, de sorte que les organes responsables disposent d'informations pertinentes. Les détails à ce sujet sont régis à l'annexe III.

E Dispositions finales

13 Modifications et entrée en vigueur

13.1 Texte original

Le texte original allemand fait foi en ce qui concerne l'interprétation des traductions éventuelles du présent règlement de placement.

13.2 Modifications

Le présent règlement de placement peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation, conformément aux lois et à l'acte de fondation. L'autorité de surveillance est informée de toute modification du règlement.

13.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement de placement entre en vigueur au 01.01.2025 par décision du conseil de fondation du 21.11.2024 et remplace l'ancien règlement de placement du 17.11.2022.

Les annexes I à VI font partie intégrante du règlement de placement et ont été approuvées par le conseil de fondation le 21.11.2024. Les annexes I à VI entrent en vigueur le 01.01.2025 et peuvent être modifiées à tout moment par le conseil de fondation en tenant compte des prescriptions légales. Les annexes I à IV remplacent toutes les annexes du 17.11.2022. Toute modification éventuelle apportée aux différentes annexes après le 21.11.2024 est signalée dans l'annexe concernée.

F Annexes

I Stratégie de placement

ANNEXE au RÈGLEMENT DE PLACEMENT **valable à compter du 01.01.2025**

1 Bases

Sur la base des dispositions légales et du règlement de placement, le conseil de fondation édicte les directives suivantes pour la détermination de la Strategic Asset Allocation (SAA).

2 Paramètres, indices

Les paramètres suivants, importants pour la gestion financière, sont déterminés au moins une fois par an:

- rendement espéré de la SAA;
- rendement théorique (rendement nécessaire pour maintenir le taux de couverture constant);
- rendement cible (y compris constitution de réserves);
- probabilité de risque de la SAA (écart-type);
- objectif de la réserve de fluctuation de valeur.

3 Indice de référence

Les résultats des placements de fortune sont comparés en permanence à un indice de référence conformément à l'art. 7.2 du règlement de placement. L'indice de référence approprié pour chaque catégorie de placement est déterminé par la commission de placement. Les indices de référence utilisés sont indiqués dans le rapport établi pour le conseil de fondation.

4 Strategic Asset Allocation et marges

Catégorie de placement	Stratégie	Marges	Limites OPP 2		
LIQUIDITÉ	**2.0%**	**0 – 15%**			
OBLIGATIONS	**20.0%**	**0 – 30%**			
Obligations CHF	**7.0%**	**0 – 10%**			
Obligations d'entreprises CHF	5.0%	0 – 10%			
Placements hypothécaires	2.0%	0 – 5%	**100%**	10% par débiteur, à l'exception de la Confédération, des institutions de lettres de gage suisses, des contrats d'assurance collective	
Obligations Monde	**13.0%**	**0 – 25%**			
Obligations d'entreprises	8.0%	0 – 15%			
Emerging Markets Bonds Hard Currency	5.0%	0 – 10%			
ACTIONS	**33.0%**	**5 – 50%**			
Actions suisses	**11.0%**	**5 – 20%**			
Actions Monde	**22.0%**	**0 – 30%**	**50%**	5% par société en cas de placements directs	
Pays développés	16.0%	0 – 30%			
Marchés émergents	6.0%	0 – 10%			
IMMOBILIER	**28.0%**	**10 – 30%**			
Biens immobiliers en Suisse	**20.0%**	**10 – 30%**	**30%** dont max. ⅓ à l'étranger	5% par bien immobilier; nantissement temporaire par bien immobilier jusqu'à 30% de la valeur vénale max.	
Biens immobiliers à l'étranger	**8.0%**	**0 – 10%**			
INFRASTRUCTURE (Suisse et étranger)	**6.0%**	**0 – 10%**	**10%**		Max. 30% de devises étrangères sans couverture de change
PLACEMENTS ALTERNATIFS	**11.0%**	**5 – 20%**			
Marchés privés	**9.0%**	**5 – 20%**			
Private Equity	4.0%	0 – 10%	**15%**	Uniquement au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de mandats diversifiés	
Dette privée	5.0%	0 – 15%			
Autres placements alternatifs	**2.0%**	**0 – 10%**			
TOTAL	**100.0%**				

II Tableau des fonctions

ANNEXE au RÈGLEMENT DE PLACEMENT **valable à compter du 01.01.2025**

1 Bases

Sur la base des dispositions légales et du règlement de placement, le conseil de fondation édicte le tableau des fonctions ci-après.

2 Légende du tableau des fonctions

Fonctions

P	Proposition, initialisation, planification, etc.
D	Décision
E	Exécution
CG	Contrôle de gestion, surveillance

Titulaires de fonctions

CF	Conseil de fondation
CP	Commission de placement
DIR	Direction (dans ce cas, le directeur général et le(s) chef(s) de département compétent(s))
CIM	Conseillers / courtiers en immobilier ou investissement, experts en placement
CON	Contrôleur d'investissement
GC	Global Custodian
Partenaire	Selon les besoins (expert en prévoyance professionnelle, gérant de fortune, spécialiste en construction / immobilier, banque, fiduciaire, organe de révision, groupes de fondations de placement, etc.).

3 Tableau des fonctions

Mission	CF	CP	DIR	CIM	CON	GC	Partenaire
Définition et analyse de l'organisation des placements	D	P	P/E	P	CG	E	
Création de commissions, élection des membres	P/D						
Modifications du règlement de placement et des annexes	D	P	P/E	P	CG		
Définition de la SAA et des marges	D	P	P				
Mise en œuvre de la tactique dans le cadre de la SAA et des marges	CG	D	D/P/E	P	CG	E	
Non-respect des marges pendant 3 mois max.		D	P/E	P	CG	E	
Non-respect des marges pendant plus de 3 mois	D		E			E	
Coordination entre les titulaires de fonctions			E		CG		
Élection et révocation du conseiller / courtier en investissement / immobilier		P/D	P/E/CG				
Élection et révocation du contrôleur d'investissement et du GC		P/D/CG	P/E/CG				
Désignation des banques dépositaires		D	P/E		CG		
Ordre ALM à des fins de détermination des rendements théorique et cible	CG	D	P/E	E	CG		
Détermination du montant de la réserve de fluctuation de valeur	D	P	E	CG	P/E		
Définition des indices de référence		D	P/E	P	P/CG	E	
Investissements de fonds et réallocations – Gestion	D	D	P/D/E	P	CG	E	
Planification et garantie des liquidités		D/CG	D/E		CG		
Exercice des droits de vote des actionnaires	P	D	P/E	P	CG		P
Définition des évaluations / réalisation des travaux de contrôle	D	P	E/CG	E/CG			E/CG
Établissement de la comptabilité des titres et de la comptabilité financière			CG		CG		E
Mesure et analyse mensuelles des performances		CG	CG		E/CG	E	
Contrôle du respect du règlement de placement			CG		E/CG	E/CG	
Sélection et révocation des gérants de fortune		D	P/E		CG		
Évaluation et contrôle des performances des gestionnaires de portefeuille		CG	E/CG	E	E/CG		
Évaluation et optimisation des coûts des gérants de fortune		D/CG	P/D/E/CG		E/CG		
Définition d'un plan de mesures et déclenchement d'un rééquilibrage		D	E	P/E	CG	E	

III Concept d’information

ANNEXE au RÈGLEMENT DE PLACEMENT **valable à compter du 01.01.2025**

1 Bases

Sur la base des dispositions légales et du règlement de placement, le conseil de fondation édicte le concept d’information ci-après.

2 Flux d’informations adapté à chaque niveau

Le concept d’information doit permettre d’assurer la surveillance et le pilotage continus de la situation de financement. La fourniture d’informations importantes pour la direction à tous les niveaux garantit la création des bases nécessaires à l’exercice du devoir de diligence.

3 Flux d'informations

Titulaires de fonctions

CF	Conseil de fondation
CP	Commission de placement
DIR	Direction
DPF	Département placements de fortune
DI	Département immobilier
CIM	Conseillers en immobilier ou investissement, experts en placement
CON	Contrôleur d'investissement
GC	Global Custodian
Partenaire	Selon les besoins (p. ex. autorité de surveillance, expert en prévoyance professionnelle, organe de révision, div. mandants, etc.)

Type de reporting	Destinataire d'informations	Transmetteur d'informations	Périodicité
Rapport d'investissement	CP, DIR	GC	mensuelle
Rapport de contrôle de gestion, rapport sur les risques	CP, DIR	CON, CIM	trimestrielle
Reporting immobilier placements directs	CF, CP, DIR, CON	DI	trimestrielle
Cockpit CP	CF	DIR, CIM	trimestrielle
Rapport d'investissement	CF	GC	semestrielle
Lettre de recommandation organe de révision, rapport annuel	CF	DIR, organe de révision	annuelle
Audit d'investissement	CP, DIR	CON	annuelle
Résumé opérationnel de l'audit d'investissement	DIR, CP, CF	CON	annuelle
Rapport ad hoc sur les risques – Plan d'action	CP, DIR	DPF, CIM	si nécessaire
Non-respect des marges pendant plus de 3 mois	CF, CP	DPF, CP, CON	si nécessaire, avec procès-verbal
Étude ALM	CF, CP, DIR	DPF, mandant, CIM	si nécessaire, au plus tard tous les 5 ans
Développement des marchés de placement	CF, CP, DIR	DPF, mandant, CIM, CON	si nécessaire
Simulations stratégiques, évaluation du rendement / risque SAA	CP, DIR	Mandant, CIM	si nécessaire

Recherche, évaluations et recommandations d'investissement	CP, DIR	Mandant, CIM, CON	si nécessaire
Incidents particuliers	En fonction du niveau	CF, CP, CI, DIR, CON	si nécessaire

IV Avantages patrimoniaux

ANNEXE au RÈGLEMENT DE PLACEMENT **valable à compter du 01.01.2025**

1 Bases

Sur la base des dispositions légales et du règlement de placement, le conseil de fondation édicte les dispositions suivantes relatives à la déclaration des avantages patrimoniaux.

2 Déclaration des avantages patrimoniaux

Les personnes et les institutions chargées de la direction ou de la gestion de la fortune doivent déclarer chaque année leurs liens d'intérêts au conseil de fondation. En font notamment partie les ayants droit économiques d'entreprises qui sont en relation d'affaires avec la PAT BVG. Dans le cas du conseil de fondation, cette déclaration a lieu vis-à-vis de l'organe de révision.

Les personnes et institutions chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la PAT BVG doivent remettre chaque année au conseil de fondation une déclaration écrite attestant qu'elles ont remis tous les avantages patrimoniaux conformément à l'art. 48k de l'OPP 2 et à la charte de l'ASIP.

3 Forme de la déclaration obligatoire

La déclaration des avantages patrimoniaux s'effectue conformément à l'art. 10.6 du règlement de placement.

V Réglementation des compétences en matière de placements de fortune (sans l'immobilier selon l'annexe VI)

ANNEXE au RÈGLEMENT DE PLACEMENT **valable à compter du 01.01.2025**

1. Légende du tableau des fonctions

Titulaires de fonctions

CP	Commission de placement
DIR	Direction
RPF /RPFR	Responsable des placements de fortune / Responsable des placements de fortune remplaçant

2. Tableau des fonctions

Compétences	Compétence chez	Information à	Préparation / demande
Investissements dans de nouvelles réalisations / mandats			
Indépendamment de la taille du mandat	CP	CP	RPF /RPFR
Allocation et réallocation tactiques dans les réalisations / mandats existants			
Jusqu'à 0.2% des placements de fortune (hors immobilier direct) par transaction; ceci s'applique à un maximum de 5 transactions par mois	RPF /RPFR	CP	RPF /RPFR
Entre 0.2% et 1.00% des placements de fortune (hors immobilier direct) par transaction; ceci s'applique à 1 transaction par mois au maximum	RPF / RPFR / DIR ensemble	CP	RPF /RPFR
À partir de 1% des placements de fortune (hors immobilier direct) par transaction	CP	CP	RPF /RPFR

VI Réglementation des compétences en matière d'immobilier

ANNEXE au RÈGLEMENT DE PLACEMENT **valable à compter du 01.01.2025**

1. Légende du tableau des fonctions

Titulaires de fonctions

CF	Conseil de fondation
CP	Commission de placement
CP asaa	Commission de placement de la Fondation de placement des médecins suisses
DIR	Direction
RDI	Responsable du département immobilier
DI	Département immobilier
MI	Mandataire en immobilier

2. Tableau des fonctions

Compétences	Compétence chez	Information à	Préparation / demande
Assainissements / entretien / réparations en Suisse			
Jusqu'à un montant de CHF 800'000	RDI	CP (séance) CF (procès-verbal de la CP)	DI
Entre un montant de CHF 800'000 et CHF 3'200'000	DIR	CP (séance) CF (procès-verbal de la CP)	DI
À partir d'un montant de CHF 3'200'000	CP	CF (procès-verbal de la CP)	DI
Nouveaux investissements de la Fondation de placement asaa			
Décisions relatives aux biens	CP asaa	CF / CP	MI
Engagement de capital	CP	CF	MI